

DESTINATAIRE

Monsieur LABADIE Daniel
9 Lotissement Couleyre
33210 PREIGNAC

DP03333723P0020

Déposée le 22/05/2023

Par :	Monsieur LABADIE Daniel
Demeurant à :	9 Lotissement Couleyre 33210 PREIGNAC
Pour :	changement du portail , du portillon et lames de la clôture. Le muret est conservé. Lames horizontales en aluminium RAL 2100
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	9 Lotissement Couleyre 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1367, B-1354
Superficie :	861 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,



DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les portails seront traités dans les mêmes tons que les volets et bandeaux ou que les portes d'entrée.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 22/05/2023.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **08/06/2023**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.